



Ecosystèmes des véhicules lourds électriques 2023

QUESTIONS – REPONSES

Ce document regroupe les questions des candidats et les réponses de l'ADEME provenant de l'adresse email générique ECOSYSELEC@ademe.fr dédiée à l'appel à projet.

Question 1 du 13/04/2023 :

Est-il possible de recevoir les documents qui détaillent cet appel à projet ?

Réponse 1 du 18/04/2023 :

Nous rencontrons des problèmes informatiques avec le téléchargement des documents constituant le dossier de candidature. Les documents auraient dû être disponibles le 14/04/2023, mais ils seront bientôt disponibles sans que nous puissions donner une date exacte. Nous vous invitons à regarder régulièrement la page Agir du dispositif d'aide.

Actualisation du 18/04/2023 : Les documents sont disponibles sur la page Agir du dispositif d'aide.

Question 2 du 14/04/2023 :

Est-il envisageable qu'une AOM puisse solliciter ces aides sans être propriétaire du matériel roulant ?

Réponse 2 du 18/04/2023 :

Le candidat qui dépose un dossier de demande d'aide doit être le bénéficiaire et celui qui exploite le(s) véhicule(s) et l'infrastructure de recharge. Le seul cas où le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des véhicules est celui de la location longue durée.

Question 3 du 17/04/2023 :

Si un candidat n'est pas retenu lors de la première relève du 9 juin, est-il possible pour lui de soumettre à nouveau un dossier pour la relève du 29 septembre ?

Réponse 3 du 20/04/2023 :

Oui, cela est possible, à condition qu'il n'ait pas commandé les véhicules.

Question 4 du 17/04/2023 :

Les autres subventions publiques, notamment régionales, sont bien compatibles et cumulables avec les subventions de l'appel à projets ADEME ?

Réponse 4 du 20/04/2023 :

Nous vous invitons à consulter les articles **5.3** et **6.1** du cahier des charges de l'appel à projets.

Question 5 du 17/04/2023 :

Les subventions du programme Advenir sont-elles compatibles et cumulables avec les subventions de l'appel à projets ADEME ?

Réponse 5 du 20/04/2023 :

La prime ADVENIR est cumulable avec l'aide de l'AAP. Cela signifie que l'intensité de l'aide totale (AAP+ADVENIR) peut dépasser les 60% des dépenses éligibles mais ne peut pas être supérieure à 100% des dépenses éligibles.

Question 6 du 13/04/2023 :

Est-ce que les bornes de recharge poids lourds dans le centre d'essai et validation de ces véhicules sont concerné par cet appel à projet ? Ces projets se situent à Saint Priest 69806 et la Valbonne 01360.

Réponse 6 du 20/04/2023 :

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à la question car nous ne connaissons pas votre projet. S'il concerne juste l'installation de bornes de recharge, alors ce projet n'est pas éligible, car votre dossier doit proposer un projet avec un véhicule afin qu'il soit éligible.

Question 7 du 17/04/2023 :

Les dossiers non acceptés sur relève 1 restent-ils dans la liste pour la relève 2 ?

Réponse 7 du 20/04/2023 :

Non, un dossier qui n'est pas lauréat doit être redéposé lors de la relève suivante.

Question 8 du 17/04/2023 :

Est-ce qu'on peut être mandataire pour nos clients ?

Réponse 8 du 20/04/2023 :

Non, le candidat qui dépose un dossier de demande d'aide doit être le bénéficiaire et exploiter le(s) véhicule(s) et l'infrastructure de recharge.

Question 9 du 18/04/2023 :

L'activité de notre groupe n'est pas le transport de marchandises mais nous avons des navettes qui circulent entre nos différentes usines pour transporter des marchandises. Nos usines étant toutes situées sur un seul même site en Vendée, les navettes ne circulent pas sur le réseau routier classique mais sur nos routes internes au site. Pouvez-vous me confirmer si nous serions quand même éligibles à l'appel à projets ?

Réponse 9 du 20/04/2023 :

L'éligibilité d'un dossier ne dépend pas de l'activité du candidat, mais de la catégorie des véhicules (voir les catégories éligibles dans le cahier des charges).

Question 10 du 17/04/2023 :

Cet AAP s'adresse également aux territoires ultra-marins, et plus spécifiquement à la Nouvelle-Calédonie ?

Réponse 10 du 20/04/2023 :

Cet appel à projet s'adresse à l'ensemble du territoire français et à la Nouvelle-Calédonie.

Question 11 du 17/04/2023 :

La visioconférence pour la présentation du dispositif planifiée le 24/04 prochain aura lieu de minuit à 2h00 du matin pour nous (GMT+11), pouvez-vous me dire SVP si vous avez prévu une retranscription ?

Réponse 11 du 20/04/2023 :

Un compte rendu de la réunion de pré-dépôt sera disponible sur la plateforme Agir dédiée à l'appel à projet.

Question 12 du 17/04/2023 :

Notre loueur Clovis souhaite verdir son parc de location courte durée. Pourquoi est-ce que cela n'est pas possible pour un loueur de bénéficiaire de cette aide en France alors qu'apparemment cela est possible en Allemagne ?

Réponse 12 du 20/04/2023 :

L'ADEME respecte la réglementation européenne dans le cadre de cet appel à projet.

Question 13 du 21/04/2023 :

Nous souhaitons savoir si deux entreprises peuvent déposer ensemble comme suit :

- Une entreprise qui achète le véhicule et une infrastructure de recharge nocturne
- Une entreprise qui achète l'infrastructure de recharge pour des recharges en cours de mission dans la journée avec le véhicule ci-dessus

Est-ce possible ?

Réponse 13 du 01/06/2023 :

L'AAP vise à soutenir les projets d'investissement associant déploiement de véhicules lourds électriques et infrastructures de recharges associées. Les projets peuvent être portés par plusieurs entreprises bénéficiaires dans le cadre d'un projet commun à condition d'acquiescer et d'exploiter *a minima* un véhicule, dont l'usage correspond à la capacité des infrastructures de recharge. En revanche, si l'utilisation des bornes est publique ou si leur déploiement entend répondre à un autre usage que celui des véhicules acquis, loués ou rétrofités dans le cadre du projet, alors elles ne seront pas éligibles aux aides. Dans le cadre de votre question nous ne sommes toutefois pas en mesure de répondre précisément car le projet n'est pas complètement décrit.

Question 14 du 21/04/2023 :

Dans le cadre de cet appel à projet, on parle de véhicules lourds électriques. J'aimerais avoir confirmation que les poids lourds et bus à motorisation électrique à hydrogène sont bien inclus dans le cadre de cet appel à projet.

Réponse 14 du 21/04/2023 :

D'après le paragraphe 5.4 du cahier des charges de l'appel à projets, les véhicules éligibles sont des véhicules 100% électriques à batterie.

Question 15 du 21/04/2023 :

Le cahier des charges précise que les véhicules éligibles sont les autocars de catégories M2 et M3. Pouvez-vous me confirmer que les autobus de catégorie M2 et M3 sont exclus de l'appel à projets ?

Réponse 15 du 24/04/2023 :

Nous vous confirmons que les autobus catégories M2 et M3 ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Question 16 du 21/04/2023 :

Est-ce que la société de location d'un fournisseur de véhicules industriels (ex : MAN Truck & Bus France) peut percevoir l'aide et la déduire des loyers du client qui exploitera le véhicule ? Si la réponse est « non », comment l'aide est-elle versée au client locataire longue durée (qui exploite le véhicule) ? Est-ce qu'il perçoit l'aide en un seul versement ?

Réponse 16 du 01/06/2023 :

Non, le candidat qui dépose un dossier de demande d'aide en LLD doit être le bénéficiaire et celui qui exploite le(s) véhicule(s) et l'infrastructure de recharge.

L'aide est reversée directement au bénéficiaire. La fréquence de versement de l'aide sera annuelle ou semestrielle.

Question 17 du 24/04/2023 :

Je souhaite savoir si le soutien à l'acquisition de camions et autocars électriques et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage est ouvert aux midibus électriques.

En effet, les catégories M1 et M2 des autocars désignent des véhicules de transport en commun dont la capacité excède 8 places assises hors conducteur (M2 : poids inférieur ou égal à 5 tonnes - M3 : poids supérieur à 5 tonnes).

Réponse 17 du 01/06/2023 :

Le dispositif ne concerne pas les autobus, mais uniquement les autocars 100% électriques à batterie des catégories M2 et M3. La définition des catégories de véhicules est prévue à l'article R. 311-1 du code de la route. Selon ce dernier, les autocars se distinguent des autobus en ce qu'ils sont affectés au transport de personnes sur de longues distances et permettent le transport des occupants du véhicule principalement en places assises et qu'ils répondent aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes.

Les "autobus" sont des véhicules à moteur conçus et aménagés pour être exploités principalement en agglomération suivant les prescriptions de l'article 71 de l'arrêté précité. Ces véhicules sont équipés de sièges et comportent des espaces destinés à des passagers debout. Ils sont agencés pour permettre les déplacements des passagers correspondant à des arrêts fréquents.

Les " autocars " sont des véhicules à moteur conçus et aménagés pour le transport en commun de personnes principalement assises.

Au sens des textes communautaires (règlement n° 661/2009 du 13 juillet 2009), les autobus sont des véhicules dotés de zones pour passagers debout afin de permettre un mouvement de passagers fréquent et appartiennent à la classe I, tandis que les véhicules dotés d'une zone très restreinte ou sans zone pour passagers debout sont considérés comme des autocars. Au

sens des textes communautaires, les autocars sont de classe III, ou de classe II lorsqu'ils disposent de places destinées à des passagers debout.

La carrosserie de la case J.3 du certificat d'immatriculation du véhicule déterminera son éligibilité en tant qu'autocar.

Question 18 du 24/04/2023 :

J'ai commencé à ouvrir un dossier au nom de mon entreprise mais le représentant légal en France va changer dans le mois qui vient : puis-je noter le nom du représentant actuel afin de passer à la page suivante (sinon je suis bloquée) et changer ce nom de représentant lorsque le nouveau arrivera ?

Réponse 18 du 01/06/2023 :

Oui, cela est possible

Question 19 du 24/04/2023 :

Conseillez-vous l'aide de consultants pour se donner toutes les chances sur cet appel à projets ? (Ou n'y a-t-il pas besoin de compétences particulières à ce type de dossier ?)

Réponse 19 du 01/06/2023 :

L'ADEME n'a pas pour mission de réaliser du conseil sur la stratégie de montage des dossiers de candidature.

Question 20 du 24/04/2023 :

Quels sont les critères de sélection des dossiers ?

Réponse 20 du 01/06/2023 :

Nous vous invitons à consulter le cahier des charges de l'AAP sur la page du dispositif :

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230330/ecosystemes-vehicules-lourds-electriques-2023>

Question 21 du 24/04/2023 :

Est-ce que l'entité qui achète les camions doit être française ou peuvent-ils être achetés par une filiale étrangère mais opérés en France avec une carte grise française ?

Réponse 21 du 01/06/2023 :

L'entité opératrice et bénéficiaire peut être de nationalité étrangère à condition que le dossier respecte les conditions du cahier des charges et des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2022/09/2022-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>.

Question 22 du 24/04/2023 :

Peut-on être l'entité acquéreuse et louer nos camions (en opérant les flux bien sûr) ? idem pour le leasing (crédit-bail).

Réponse 22 du 01/06/2023 :

Non, un loueur ne peut pas investir dans des véhicules pour les louer car le critère 1 nécessite des informations (kilométrage annuel, solution de référence etc.) que le loueur ne peut pas

fournir. Dans le cas d'une LLD, c'est le locataire qui doit déposer un dossier de candidature car il est bien en mesure de fournir ces informations.

Question 23 du 26/04/2023 :

Est-ce que les véhicules lourds rétrofités en véhicules électriques hydrogène à pile à combustible sont également éligible à cet AAP ?

Réponse 23 du 01/06/2023 :

Non cet appel à projet s'adresse uniquement aux véhicules 100% électriques à batterie.

Question 24 du 27/04/2023 :

Je n'ai pas pu assister à la visio-conférence qui a eu lieu le 24 avril de 14h à 16h (heure métropolitaine). Y a-t-il un replay disponible, svp ?

Réponse 24 du 01/06/2023 :

Un compte rendu a été publié sur la page Agir de cet appel à projet.

Question 25 du 24/04/2023 :

Je souhaite savoir si le soutien à l'acquisition de camions et autocars électriques et l'installation de bornes de recharge adaptées à leur usage est ouvert aux midibus électriques.

En effet, les catégories M1 et M2 des autocars désignent des véhicules de transport en commun dont la capacité excède 8 places assises hors conducteur (M2 : poids inférieur ou égal à 5 tonnes - M3 : poids supérieur à 5 tonnes).

Réponse 25 du 01/06/2023 :

Le dispositif ne concerne pas les autobus (donc midibus), mais uniquement les autocars 100% électriques à batterie des catégories M2 et M3. La définition des catégories de véhicules est prévue à l'article R. 311-1 du code de la route. Selon ce dernier, les autocars se distinguent des autobus en ce qu'ils sont affectés au transport de personnes sur de longues distances et permettent le transport des occupants du véhicule principalement en places assises et qu'ils répondent aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes.

Les "autobus" sont des véhicules à moteur conçus et aménagés pour être exploités principalement en agglomération suivant les prescriptions de l'article 71 de l'arrêté précité. Ces véhicules sont équipés de sièges et comportent des espaces destinés à des passagers debout. Ils sont agencés pour permettre les déplacements des passagers correspondant à des arrêts fréquents.

Les " autocars " sont des véhicules à moteur conçus et aménagés pour le transport en commun de personnes principalement assises.

Au sens des textes communautaires (règlement n° 661/2009 du 13 juillet 2009), les autobus sont des véhicules dotés de zones pour passagers debout afin de permettre un mouvement de passagers fréquent et appartiennent à la classe I, tandis que les véhicules dotés d'une zone très restreinte ou sans zone pour passagers debout sont considérés comme des autocars. Au sens des textes communautaires, les autocars sont de classe III, ou de classe II lorsqu'ils disposent de places destinées à des passagers debout.

La carrosserie de la case J.3 du certificat d'immatriculation du véhicule déterminera son éligibilité en tant qu'autocar.

Question 26 du 24/04/2023 :

Est-ce que l'ADEME confirme que les projets de rétrofit « Bus hybride diesel » vers un bus électrique à batterie rentre bien dans les projets subventionnables ?

Réponse 26 du 01/06/2023 :

Selon le cahier des charges de cet appel à projet les autobus ne sont pas éligibles. Les critères d'éligibilité relatifs aux véhicules sont identiques pour tous les types de projets déposés (acquisition, crédit-bail, LLD ou rétrofit) et sont à retrouver au paragraphe 5.4 du cahier des charges.

Question 27 du 24/04/2023 :

Est-ce que le montant des aides allouées au rétrofit peut-être précisé ?

Réponse 27 du 01/06/2023 :

Le montant de l'aide est défini comme un pourcentage maximum de 65% des coûts admissibles. Les couts admissibles sont exposés dans le paragraphe 7.3 du cahier des charges. Il s'agit du coût de la transformation dans le cas du rétrofit.

Question 28 du 24/04/2023 :

Les bus de catégorie M2 ou M3 sont-ils éligibles ou seulement les cars ?

Réponse 28 du 01/06/2023 :

Les autobus ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

Question 29 du 24/04/2023 :

Notre question porte sur le mode de financement en location avec Buy back : ce dispositif permet il l'obtention de l'aide, tout comme le crédit-bail classique ?

Réponse 29 du 01/06/2023 :

Si l'on considère que ce que vous appelez « buy back » est la valeur résiduelle du véhicule dans le cadre d'un crédit-bail, voici notre réponse :

Selon le cahier des charges la durée d'exploitation du véhicule doit être supérieure à 24 mois. En cas de rupture anticipée du contrat, l'ADEME reste discrétionnaire pour apprécier si l'aide reste due ou non au regard de la durée d'exécution contractuelle, du respect des conditions mises à son octroi et du respect des conditions contractuelles.

Question 30 du 24/04/2023 :

Les 2 dates du mois de 09 juin et de 29 septembre correspondent-ils à 2 dates aux choix pour déposer notre dossier ?

Par conséquent, après un délai de réponse de 2 mois, le bon de commande ne pourra être signé qu'à partir de la réponse positive soit début aout (si dépôt le 09/06) soit fin novembre (si dépôt 29/09), sinon l'aide serait remise en cause si le bon de commande est signé auparavant.

Réponse 30 du 01/06/2023 :

L'appel à projet, et donc le dépôt de dossier de candidature, est ouvert depuis le 7 avril 2023. La relève intermédiaire aura lieu le 9 juin à 17h et la relève finale le 29 septembre à 17h. Les bons de commandes relatifs au projet ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier sur la plateforme Agir comme indiqué dans le paragraphe 5.1 du cahier des charges. Cependant le début du projet peut intervenir avant la décision finale de l'ADEME d'attribuer ou non l'aide, aux

risques du candidat. Les bons de commande peuvent donc être signés après la réception de l'accusé de réception du dépôt du dossier de candidature. En cas de refus, le dossier ne pourra toutefois plus être déposé à la seconde relève de l'AAP.

Question 31 du 24/04/2023 :

Dans le cas d'un groupe d'entreprises dans le domaine de l'aménagement paysager (code 8130Z), nous disposons d'une flotte de poids lourds (n2 et n3) afin de nous déplacer sur les chantiers.

J'aimerais savoir si, en raison de notre activité, nous sommes éligibles à cet appel à projets ?

Réponse 31 du 01/06/2023 :

L'éligibilité d'un dossier ne dépend pas du code APE du candidat, mais de la catégorie des véhicules (voir les catégories éligibles dans le cahier des charges).

Question 32 du 24/04/2023 :

Sur le critère de sélection « Capacité d'adaptation technologique du véhicule à différents types de recharge », qu'est ce qui est considéré comme Type de recharge ? (Inductif, conducteur) ?

Réponse 32 du 01/06/2023 :

Toutes les solutions technologiques actuellement présentes sur le marché sont considérées comme type de recharge.

Question 33 du 24/04/2023 :

Sur le critère de sélection « Capacité d'adaptation technologique du véhicule à différents types de recharge », est-ce qu'il faut partager également les capacités actuelles ? et leurs caractéristiques ? (AC 22kW / DC XkW, type de prise, protocole de communication, tension max., etc...)

Réponse 33 du 01/06/2023 :

Il est recommandé, afin de permettre l'instruction du dossier, de décrire complètement le véhicule électrique choisi et donc notamment ses caractéristiques techniques concernant ses capacités de charges.

Question 34 du 24/04/2023 :

Sur la partie infrastructures de recharge : est-ce qu'un candidat peut rédiger son dossier pour des infrastructures sur un site sur lequel il n'a pas encore emménagé ? Est-ce que les infrastructures doivent absolument être rattachées à une adresse au moment du dépôt de la candidature ?

Réponse 34 du 01/06/2023 :

Oui le candidat peut rédiger un dossier pour des infrastructure de recharge de véhicule électrique (IRVE) sur un site sur lequel il n'a pas encore emménagé. Cependant, comme indiqué dans le cahier des charges (paragraphe 6.2) des éléments géographiques sont attendus pour juger de l'adéquation des IRVE avec les usages visés dans le cadre du projet, il s'agit d'un critère de notation du dossier.

Question 35 du 24/04/2023 :

Sur la partie candidature, au webinaire, il a été indiqué, sauf erreur de ma part, que le bénéficiaire de l'aide n'était pas l'unique entité déposante : est-ce que seul le bénéficiaire de

l'aide qui doit « exercer l'activité de transport de marchandise » peut déposer un dossier de candidature ? Si ce n'est pas le cas, quels sont autres structures qui peuvent déposer un dossier pour un bénéficiaire final ?

Réponse 35 du 01/06/2023 :

Le bénéficiaire final de l'aide doit être l'unique entité déposante du dossier. Dans le cas d'un groupement d'intérêt économique (GIE), le(s) bénéficiaire(s) final(aux) de l'aide doit(vent) être présent(s) dans le dossier de candidature.

Question 36 du 25/04/2023 :

Nous sommes une entreprise de distribution qui fait de la location longue durée à différents transporteurs, dans le cadre de notre transition énergétique et pour se mettre en conformité avec la réglementation sur les ZFE, nous souhaitons demander à nos transporteur l'acquisition de véhicule électrique. Sachant que ses véhicules seront stationnés et mis en charge au sein de notre dépôt, sommes-nous éligibles à l'aide à l'installation des bornes de recharge électrique soutenue à hauteur de 60% des coûts d'investissement éligibles, incluant les coûts de génie civil dans le cas où ses véhicules sont acquis par nos transporteurs ?

Réponse 36 du 01/06/2023 :

Si le projet envisagé porte sur la location longue durée de véhicules lourds électrique et sur l'installation de bornes de recharge électrique répondant au besoin en énergie de ces véhicules électriques, alors ce projet peut être éligible dans le cadre de cet appel à projet.

Nous vous invitons à prendre connaissance du cahier des charges détaillant les tous les critères et modalités de cet appel à projet, disponible sur la page Agir du dispositif : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230330/ecosystemes-vehicules-lourds-electriques-2023>

Question 37 du 25/04/2023 :

L'entreprise qui serait propriétaire des véhicules et des points de recharge est une entreprise qui a pour activité la formation en logistique et notamment la conduite de poids lourds. A ce titre, est ce que cela serait susceptible de rentrer dans le scope de cet AAP ?

Réponse 37 du 01/06/2023 :

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors il est éligible. Dans votre cas, l'activité du projet étant la formation, votre projet ne consiste pas à transporter des marchandises ou des voyageurs. Ce projet n'est donc pas éligible aux aides.

Question 38 du 26/04/2023 :

Pouvez-vous confirmer svp que les métiers de Travaux Publics sont bien inclus dans l'AAP 2023 et que seules les BOM sont exclues ?

Réponse 38 du 01/06/2023 :

En l'état, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à votre question. Nous vous prions de bien vouloir la préciser s'il vous plaît.

Question 39 du 26/04/2023 :

Nous avons pris connaissance de votre AAP, en tant qu'organisme de formation de la filière Transport, statut associatif et disposant d'une flotte véhicules, pouvons-nous candidater à cet appel à projet ?

Réponse 39 du 01/06/2023 :

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors il est éligible. Dans votre cas, l'activité du projet étant la formation, votre projet ne consiste pas à transporter des marchandises ou des voyageurs. Ce projet n'est donc pas éligible aux aides.

Question 40 du 27/04/2023 :

Est-ce qu'un client peut déposer un dossier avec X poids lourds en choisissant des modalités de financement différentes (X véhicule achetés et X véhicules loués) dans le même dossier ?

Réponse 40 du 01/06/2023 :

Oui, cela est possible.

Question 41 du 27/04/2023 :

Si le dossier du client est validé, a-t-il la possibilité de modifier son mode de financement / acquisition à la commande ?

Réponse 41 du 05/06/2023 :

Non, cela n'est pas possible car le volet financier serait différent. Il faudra redéposer un nouveau dossier de candidature.

Question 42 du 27/04/2023 :

Dans le cadre d'une demande d'un véhicule et d'une borne de recharge, les recharges mobiles rentent-elles dans ce dispositif ? Ou les bornes fixes sont-elles les seules concernées ?

Réponse 42 du 05/06/2023 :

Oui, les bornes mobiles sont éligibles tant qu'elles respectent les exigences du cahier des charges.

Question 43 du 27/04/2023 :

Dans le fichier « AAP Ecosys Véhicules Lourds Elec 2023 - Volet financier - V2 », Colonne E, qu'entendez-vous par partenaire ? Est-ce uniquement le fournisseur du matériel ou est-ce autre chose ?

Réponse 43 du 05/06/2023 :

Les partenaires sont les porteurs, qui candidatent à l'aide seuls ou en groupement, et qui présenteront les dépenses aidées par l'ADEME. Dans le cadre d'un GIE il y a plusieurs partenaires qui constituent le groupement.

Question 44 du 27/04/2023 :

Pouvez-vous préciser ce qui rentre dans votre terminologie commande ? Parle-t-on de la commande du matériel auprès de l'usine de fabrication ou s'agit-il uniquement de la commande

passée entre le client et le fournisseur ? Cela n'est pas du tout la même chose dans l'établissement de la chronologie du dossier.

Réponse 44 du 05/06/2023 :

Au titre de l'incitativité de l'aide (point 5.1 du cahier des charges), la demande d'aide doit être déposée avant le début du projet qu'il s'agisse de début des travaux ou du premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement. En ce sens, il convient de prendre le premier acte de commande du matériel qui vous lie de manière ferme et irréversible.

Au titre du délai de réalisation de l'opération (point 4.3.2), la commande des véhicules doit être réalisée dans un délai de 6 mois après notification des lauréats. Dans ce cas, il s'agit de la commande entre le client et le fournisseur.

Question 45 du 27/04/2023 :

Dans le cadre d'un dossier pour un véhicule de location longue durée, les véhicules concernés peuvent-ils être déjà en stock ? Ou les véhicules ne doivent-ils pas encore être fabriqués ?

Réponse 45 du 05/06/2023 :

Les véhicules peuvent être en stock. Dans le cas d'une LLD, c'est le contrat de LLD qui est le premier engagement juridiquement contraignant.

Question 46 du 27/04/2023 :

Quel est le délai entre la date de dépôt des dossiers et votre date de délibération ? Au bout de combien de temps serons-nous informés de l'acceptation ou du refus du dossier ?

Réponse 46 du 05/06/2023 :

Après chaque relève (9 juin et 29 septembre) une période d'environ 2 mois est réservée à l'instruction des dossiers. A la suite de cette instruction les candidats seront informés du statut de leur candidature (lauréat ou non).

Question 47 du 28/04/2023 :

Nous aurions des questions liées à l'éligibilité du projet (modèle d'achat des camions, modalités d'usages, nature du porteur, possession et opération de la flotte...). Auriez-vous quelque disponibilité pour échanger à ce propos prochainement ?

Réponse 47 du 05/06/2023 :

Afin de respecter le principe d'égalité de traitement des candidatures lié à la mise en concurrence des candidats, les canaux de communication sont détaillés dans le cahier des charges disponible sur la page Agir du dispositif.

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230330/ecosystemes-vehicules-lourds-electriques-2023>

Question 48 du 28/04/2023 :

Comment est-ce que le client utilisateur du véhicule perçoit l'aide dans les cas d'une location longue durée ? est-ce qu'il reçoit la somme en un seul virement ou est-ce que cette aide est mensualisée ?

Réponse 48 du 05/06/2023 :

L'aide est reversée directement au bénéficiaire. La fréquence de versement de l'aide sera annuelle ou semestrielle.

Question 49 du 28/04/2023 :

A quel moment est versé l'aide ?

Réponse 49 du 05/06/2023 :

Le versement du solde de l'aide sera effectué à la suite de la validation par l'ADEME des documents justificatifs techniques et financiers demandés et attestant de la bonne exécution du projet (par exemples : factures acquittées, procès-verbal de mise en service, etc.). Dans le cas d'une acquisition des véhicules ou d'un crédit-bail, les justificatifs financiers seront liés à l'achat des véhicules. Dans le cas d'une LLD, ils seront liés à la location des véhicules et l'aide est versée à une fréquence annuelle ou semestrielle.

Question 50 du 28/04/2023 :

Dans quel délai le projet doit-il être mis en œuvre après avoir été approuvé ?

Réponse 50 du 05/06/2023 :

Comme l'indique clairement le cahier des charges, la mise en œuvre et la/les commande(s) de matériel doivent-être réalisées dans les 6 mois. L'opération doit être réalisé dans les 36 mois.

Question 51 du 28/04/2023 :

Vous est-il possible de me communiquer le replay, à défaut de la documentation plus précise concernant les cibles, les conditions et les modalités de cet AAP ?

Réponse 51 du 05/06/2023 :

Un compte rendu de la réunion de pré-dépôt est disponible sur la plateforme Agir dédiée à l'appel à projet.

Question 52 du 29/04/2023 :

Je souhaitais savoir si votre aide pouvait intégrer les ETI ?

Réponse 52 du 05/06/2023 :

Si par ETI vous entendez Entreprise de Taille Intermédiaire alors oui. Comme indiqué dans le cahier des charges « cet Appel à Projet s'adresse à tout type d'entités (entreprises, collectivités locales, AOT/AOM, ...), quels que soient leur taille, leur forme juridique, leur mode de gouvernance ou leur financement, en accord avec la typologie de projets attendus ».

Question 53 du 02/05/2023 :

Ma question concerne la répartition du budget sur les deux relèves et selon la typologie de produit ? Pourriez-vous être plus précis ?

Réponse 53 du 05/06/2023 :

Nous vous invitons à consulter le cahier des charges disponible sur la page Agir du dispositif, il stipule très clairement les budgets par relève et par type de véhicules.

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230330/ecosystemes-vehicules-lourds-electriques-2023>

Question 54 du 02/05/2023 :

Je souhaiterais savoir si l'appel à projet cité en objet s'adresse également aux aéroports français possédant des autobus sur le côté piste pour véhiculer les passagers jusqu'aux avions.

Réponse 54 du 05/06/2023 :

Les autobus ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

Question 55 du 02/05/2023 :

Concernant les bénéficiaires de l'AAP 2023, pouvez nous confirmer si une entreprise possédant plusieurs agences peut déposer un seul dossier pour l'ensemble des agences, et qu'ensuite chacune des agences avec son propre numéro de SIRET récupère la subvention en local ?

Devons-nous monter 1 dossier pour l'ensemble, ou alors 1 dossier par numéro de SIRET ?

Réponse 55 du 05/06/2023 :

Il est possible de déposer un unique dossier pour toutes les agences, mais c'est l'entreprise qui aura déposé le dossier qui sera bénéficiaire des aides.

Question 56 du 02/05/2023 :

Est-ce qu'il y a des conditions de fonds propres (1 euros de fonds propres pour 1 euros de subvention) dans le cadre de cet appel à projets et spécifiquement pour une acquisition via la location longue durée ?

Réponse 56 du 05/06/2023 :

Le versement des aides n'est pas subordonné à la démonstration de la capacité financière entendue comme l'équivalence 1 euro de fonds propres pour 1 euro de subvention. En revanche, l'entreprise en doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Question 57 du 02/05/2023 :

Dans le cadre d'une location longue durée, est-ce qu'il y a des conditions spécifiques pour le loueur ? Le loueur peut-il acheter ces véhicules via un contrat de crédit-bail ?

Réponse 57 du 05/06/2023 :

Le bénéficiaire final de l'aide est le locataire opérateur des véhicules. Le cahier des charges de cet appel à projet n'exige rien sur la façon dont le loueur investit dans les véhicules électriques.

Question 58 du 03/05/2023 :

Nous avons identifié potentiellement jusqu'à 20 véhicules. Je m'interroge s'il est plus pertinent de déposer un dossier pour l'ensemble des véhicules que nous avons identifiés ou si il est

préférable de déposer plusieurs dossiers ? Les subventions que vous accorderez à un dossier seront pour le dossier complet ou pourront-elles être pour une partie seulement du dossier ?

Réponse 58 du 05/06/2023 :

L'ADEME n'a pas pour mission de réaliser du conseil sur la stratégie de montage des dossiers de candidature. Chaque projet nécessite la dépose d'un dossier. Et chaque dossier est traité dans son ensemble (en excluant uniquement les dépenses non éligibles).

Question 59 du 05/05/2023 :

Il est difficile de comprendre la dispersion possible des notes pour le critère de sélection 1 comptant pour 70% de la note globale.

Comment sont distribuées les notes et par rapport à quel objectif svp ?

Réponse 59 du 05/06/2023 :

Les détails de notation du critère 1 sont décrites dans le paragraphe 6.1 du cahier des charges disponible sur la page Agir du dispositif.

La valeur des tonnes de CO₂ évitées servant au calcul du rapport « subventions (investissement public) par tonnes de CO₂ évitée » est calculé à partir du fichier présent dans le dossier de candidature « fichier de calcul des tonnes de CO₂ évitées ».

Le montant d'euros publics demandés inclut l'ensemble des aides d'Etat, au sens du droit européen, sollicitées par le porteur pour les véhicules et les bornes de recharge. Les porteurs doivent donc mentionner le montant des aides d'Etat sollicitées ou obtenues auprès d'autres entités (aides FEDER, etc.). Le meilleur rapport (valeur la plus basse) obtient la meilleure note et le moins bon (valeur la plus haute) obtient la moins bonne note.

L'ADEME attire l'attention des candidats sur le fait que ce calcul est différent de la version 2022 de l'AAP qui ne prenait en compte que les autres aides d'Etat liées aux véhicules.

Question 60 du 05/05/2023 :

Par rapport à l'AAP 2022, les subventions pour support à la construction du dossier et/ou pour AMO sont-elles toujours présentes ?

Réponse 60 du 05/06/2023 :

Vous trouverez la description précise des coûts éligibles dans le paragraphe 7.3 du cahier des charges. Les coûts mentionnés dans la question ne sont pas éligibles aux aides.

Question 61 du 05/05/2023 :

Un projet pour l'acquisition d'un véhicule démonstrateur et sa borne de recharge est-il éligible étant donné son impact indirect en tonnes de CO₂ évitées non négligeable et sa contribution au développement de la filière ?

Réponse 61 du 05/06/2023 :

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors il est éligible. Dans votre cas, l'activité du projet étant la démonstration, votre projet ne consiste pas à transporter des marchandises ou des voyageurs. Ce projet n'est donc pas éligible aux aides.

Question 62 du 05/05/2023 :

Nous sommes une association organisme de formation sur le transport et la logistique pouvez-vous nous confirmer que nous sommes éligibles à l'appel à projet Écosystèmes des véhicules lourds électriques 2023.

Réponse 62 du 05/06/2023 :

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors il est éligible. Dans votre cas, l'activité du projet étant la formation, votre projet ne consiste pas à transporter des marchandises ou des voyageurs. Ce projet n'est donc pas éligible aux aides.

Question 63 du 05/05/2023 :

Lorient Agglomération a le projet de commander avant juillet prochain, 3 navettes passagers électriques (+ la borne de recharge électrique) pour mise en exploitation au 1er trimestre 2024, sur l'île de Groix (56590) soit un investissement d'environ 1.2 M€ HT.

Il ne s'agit pas d'autocars. Néanmoins, il s'agit bien de « véhicules 100% électriques à batteries des catégories N2 et N3 dont le PTAC est supérieur à 4.5t. destinés au transport de passagers et bagages donc.

Ce projet d'investissement vous paraît-il potentiellement éligible à l'AAP : écosystèmes des véhicules lourds électriques 2023 ?

Réponse 63 du 05/06/2023 :

Pour le transport de passagers, le dispositif concerne uniquement les autocars 100% électriques à batterie des catégories M2 et M3. La définition des catégories de véhicules est prévue à l'article R. 311-1 du code de la route. Selon ce dernier, les autocars se distinguent des autobus en ce qu'ils sont affectés au transport de personnes sur de longues distances et permettent le transport des occupants du véhicule principalement en places assises et qu'ils répondent aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes.

Les "autobus" sont des véhicules à moteur conçus et aménagés pour être exploités principalement en agglomération suivant les prescriptions de l'article 71 de l'arrêté précité. Ces véhicules sont équipés de sièges et comportent des espaces destinés à des passagers debout. Ils sont agencés pour permettre les déplacements des passagers correspondant à des arrêts fréquents.

Les " autocars " sont des véhicules à moteur conçus et aménagés pour le transport en commun de personnes principalement assises.

Au sens des textes communautaires (règlement n° 661/2009 du 13 juillet 2009), les autobus sont des véhicules dotés de zones pour passagers debout afin de permettre un mouvement de passagers fréquent et appartiennent à la classe I, tandis que les véhicules dotés d'une zone très restreinte ou sans zone pour passagers debout sont considérés comme des autocars. Au sens des textes communautaires, les autocars sont de classe III, ou de classe II lorsqu'ils disposent de places destinées à des passagers debout.

La carrosserie de la case J.3 du certificat d'immatriculation du véhicule déterminera son éligibilité en tant qu'autocar.

Question 64 du 05/05/2023 :

Est-ce que l'utilisation par le salarié des bornes installées (avec refacturation au salarié) est considérée comme représentant une « borne ouverte au public » ?

Réponse 64 du 05/06/2023 :

Oui, elle sera considérée comme une borne ouverte au public dans le cadre du présent AAP car elle est utilisée dans par des tiers par rapport au bénéficiaire.

Question 65 du 11/05/2023 :

Dans le cadre de l'AAP écosystème véhicules lourds électriques, nous sommes interrogés pour un projet de déploiement de camions retrofités (44t) sur un site industriel (navettes internes à ce site).

Ces véhicules n'étant pas homologués pour la route, nous nous demandons s'il est quand même envisageable de déposer un dossier de candidature auprès de vos services.

Réponse 65 du 05/06/2023 :

Seul des véhicules homologués sont éligibles dans le cadre de cet AAP.

Question 66 du 11/05/2023 :

Les véhicules à Hydrogène sont-ils éligibles ?

Réponse 66 du 05/06/2023 :

Seuls les véhicules 100% électriques à batterie sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Question 67 du 15/05/2023 :

Notre maison mère achète les véhicules et les loue à ses filiales qui les exploitent commercialement. Selon vous, qui doit déposer le dossier (la maison mère, la filiale) ? Pour information, nos filiales sont identifiées sous le code NAF suivant : 4941B.

Réponse 67 du 05/06/2023 :

Dans ce cas de figure particulier, un dossier unique peut être porté par la maison mère au titre de ses dépenses d'acquisition à la condition de respecter les conditions du cahier des charges et en particulier de sécuriser l'usage des véhicules et de s'engager sur les tonnes de CO2 abattues. Chaque filiale peut aussi déposer un dossier au titre d'une location longue durée. Dans ce cas, ce sont les filiales qui sont bénéficiaires des aides.

Question 68 du 15/05/2023 :

Bonjour, ma question concerne l'aide qu'on puisse bénéficier par AAP et le dispositif de suramortissement, est ce que les deux sont cumulables ?

Réponse 68 du 05/06/2023 :

Vous devez renseigner dans le volet financier l'ensemble des aides sollicitées ou obtenues. L'ADEME consultera les autorités compétentes afin de savoir si le dispositif de suramortissement est considéré comme une aide d'Etat et s'il est cumulable avec les aides de cet AAP.

Question 69 du 16/05/2023 :

Si nous sommes dépositaires pour la première relève du 09/06/2023, la décision des lauréats sera à quelle date ?

Réponse 69 du 05/06/2023 :

L'instruction des dossiers sera réalisée sur une période d'environ 2 mois. La liste des lauréats sera publiée par la suite.

Question 70 du 16/05/2023 :

Concernant les dossiers, y'a-t-il un maximum de véhicules par entité ?

Réponse 70 du 05/06/2023 :

Non, il n'y a pas de limite de quantité de véhicules qui peut être présentée dans un dossier.

Question 71 du 17/05/2023 :

Dans le cahier des charges, il est prévu que nous ne répondions que sur les formats fournis (word et excel) ; cependant, afin de nous permettre de donner des informations techniques complémentaires (caractéristiques des véhicules de référence et des bornes de recharge, etc...) Il existe un formulaire dit "annexes du volet technique".

Ma question est : doit-on impérativement insérer dans ce format les éléments dont nous disposons, qui sont généralement soit des images, soit surtout des documents pdf. où peut-on faire référence à ces documents dans le formulaire et joindre les fichiers associés au dossier d'appel à projet ?

Je vous pose cette question car nous avons plusieurs documents à transmettre et que copier des plaquettes de plusieurs pages en pdf dans un fichier word est un peu compliqué.

Réponse 71 du 05/06/2023 :

Le document « annexes du volet technique » dit clairement « *Le candidat peut choisir de transmettre ces informations directement en PDF dans un seul et unique fichier avec l'entête (page de garde) proposée ici dans ce document.* ». Et le cahier des charges dit « *les annexes du volet technique, sous format Word, Excel ou PDF* ».

Question 72 du 17/05/2023 :

Dans le cadre de l'appel à projet pour les véhicules lourds et leur infrastructure de recharge, nous avons une question sur l'éligibilité de la société LV MAX.

Cette société achète des véhicules et les loue auprès de ses filiales régionales D-MAX (siret différent) pour exploiter ces véhicules.

Est-il possible de déposer un dossier au nom de la société LV Max et d'intégrer l'ensemble des véhicules électriques exploités par ses filiales régionales ?

Réponse 72 du 05/06/2023 :

Dans ce cas de figure particulier, un dossier unique peut être porté par la maison mère au titre de ses dépenses d'acquisition à la condition de respecter les conditions du cahier des charges et en particulier de sécuriser l'usage des véhicules et de s'engager sur les tonnes de CO2 abattues.

Question 73 du 17/05/2023 :

Un de nos partenaires envisage d'investir dans des poids lourds électriques pour ensuite les mettre à disposition par contrat de leasing à ses clients. Ce n'est donc pas une entreprise de transport de marchandises ou de voyageurs, ni un fournisseur de véhicule mais bien un apporteur de financements. Une telle entreprise serait-elle éligible à une subvention « Ecosystème véhicules lourds électriques » ?

Réponse 73 du 05/06/2023 :

Non, un « apporteur de financement » ne peut pas investir dans des véhicules pour les placer en leasings car le critère 1 nécessite des informations (kilométrage annuel, solution de référence etc.) que le loueur ne peut pas fournir. Dans le cas d'une LLD, c'est le locataire qui doit déposer un dossier de candidature car il est bien en mesure de fournir ces informations.

Question 74 du 17/05/2023 :

Nous avons deux fournisseurs de camions PL en France qui disposent de deux dossiers différents ADEME à constituer. Ma question est la suivante :

Est-ce que nous devons établir deux dossiers AAP séparés par fournisseur (10 camions PL pour chacun des deux), ou devons-nous faire un seul dossier avec le mix des deux fournisseurs ?

Réponse 74 du 05/06/2023 :

Dans le cas d'un projet unique, avec un bénéficiaire unique exposant les dépenses d'acquisition des véhicules, il faut déposer un dossier. Si les projets sont différents, alors il faut déposer un dossier par projet.

Question 75 du 22/05/2023 :

Est-ce que la Prime ADVENIR est cumulable avec ce dispositif d'aide ? Si oui, est-ce qu'on indique le montant total des investissements avec ou sans la prime ADVENIR ? tout simplement est-ce qu'on la déduit de notre montant total d'investissement dans le dossier ?

Réponse 75 du 05/06/2023 :

La prime ADVENIR est cumulable avec l'aide de l'AAP. Cela signifie que l'intensité de l'aide totale (AAP+ADVENIR) peut dépasser les 60% des dépenses éligible mais ne peuvent pas être supérieures à 100% des dépenses éligibles.

Le plan de financement du projet soumis doit être complet. Ainsi le montant total de l'investissement doit être renseigné ainsi que toutes les aides perçues.

Question 76 du 22/05/2023 :

Mon dossier sera l'investissement dans des camions + bornes de recharge pour une même entreprise, mais il y aura des bornes de recharge placées sur un premier site et des bornes de recharge sur un autre site (même région). L'entreprise utilise les camions pour transporter la marchandise entre ses 2 sites. Est-ce qu'on doit déposer 1 seul dossier même si les bornes de recharge ne sont pas au même endroit ? ou doit-on déposer 2 dossiers pour chaque site ? sachant que c'est bien un projet unique pour une seule même entreprise.

Réponse 76 du 05/05/2023 :

Il est recommandé de déposer un dossier par projet. Les IRVE installées ne doivent pas nécessairement toutes se trouver sur le même site. Cependant, comme indiqué dans le cahier des charges (paragraphe 6.2) des éléments géographiques sont attendus pour juger de

l'adéquation des IRVE avec les usages visés dans le cadre du projet est un critère de notation du dossier.

Question 77 du 22/05/2023 :

Nous allons identifier quelques réseaux cibles exploités par Keolis et nous nous demandons si les candidatures peuvent être remises en central par le Groupe Keolis ou s'il est important que ce soient les filiales concernées qui candidatent directement ?

Réponse 77 du 05/06/2023 :

Dans ce cas de figure particulier, un dossier unique peut être porté par la maison mère au titre de ses dépenses d'acquisition à la condition de respecter les conditions du cahier des charges et en particulier de sécuriser l'usage des véhicules et de s'engager sur les tonnes de CO2 abattues.

Question 78 du 16/05/2023 :

Dans le cas d'un dossier pour plusieurs sites, recommandez-vous de déposer 1 dossier par site ou 1 dossiers multisites ?

Réponse 78 du 05/06/2023 :

Il est recommandé de déposer un dossier par projet.

Question 79 du 22/05/2023 :

Dans le cadre de l'appel à projets "écosystèmes des véhicules lourds électriques", j'aurais une question quant à l'éligibilité d'un acteur économique qui est un logisticien qui ferait l'acquisition de poids lourds électriques pour les mettre à disposition de prestataires effectuant les transports. Seriez-vous disponible pour un échange rapide sur cette question svp ?

Réponse 79 du 05/06/2023 :

Nous vous invitons à prendre connaissance du processus de questions/réponses décrit dans le cahier des charges de l'AAP.

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors il est éligible. L'éligibilité d'un dossier ne dépend pas du code APE du candidat. De plus, d'après le critère d'évaluation n°1 explicité dans le cahier des charges, le logisticien en question doit disposer des informations telles que le kilométrage annuel, la solution de référence etc.

Question 80 du 24/05/2023 :

Concernant l'appel d'offre à projet, le tableau sur le calcul CO2t n'est pas très clair. Que dois-je mettre dans la colonne "modèle du véhicule de référence" et dans la colonne "Choix de la technologie de la solution de référence" sachant que le véhicule électrique n'est pas évoqué dans la colonne verte s'il s'agit du véhicule concernant la demande d'aide.

Réponse 80 du 05/06/2023 :

Comme indiqué dans le paragraphe 7.2 du cahier des charges, le véhicule de référence ou scénario contrefactuel est le « véhicule de la même catégorie et respectant les normes de l'Union qui aurait été acquis ou loué en l'absence de l'aide ». Il ne s'agit pas du véhicule électrique faisant l'objet de la demande d'aide.

Question 81 du 24/05/2023 :

Serait-il envisageable de remplacer une location longue durée de X années par un crédit-bail ou un investissement ?

Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer ou infirmer cette possibilité ?

Réponse 81 du 05/06/2023 :

Non, cela n'est pas possible car le volet financier serait différent. Il faudra redéposer un nouveau dossier de candidature (si le projet n'a pas commencé).

Question 82 du 26/05/2023 :

Pour une LDD, combien de coûts de mensualités maximales pouvons-nous présenter ? Nous sommes actuellement sur un contrat de 60 mois. Est-ce que je peux présenter les 60 mois ou faut-il rester à 36 mois maximum ?

Réponse 82 du 05/06/2023 :

Il n'y a pas de limite de durée pour les mensualités de crédit-bail ni de location longue durée. En revanche, vous trouverez toutes les informations relatives aux aides dans le cahier des charges au paragraphe 7. En revanche, la mise en service des équipements doit être effective dans le délai de 36 mois.

Question 83 du 26/05/2023 :

Il achète des véhicules dans son entité mère à Paris et il sous-loue les véhicules à ses filiales régionales.

Peut-il déposer un seul et même dossier au niveau de sa société mère pour couvrir les véhicules de ses filiales ?

Réponse 83 du 05/06/2023 :

Dans ce cas de figure particulier, un dossier unique peut être porté par la maison mère au titre de ses dépenses d'acquisition à la condition de respecter les conditions du cahier des charges et en particulier de sécuriser l'usage des véhicules et de s'engager sur les tonnes de CO2 abattues.

Question 84 du 30/05/2023 :

Est-ce que les infrastructures de recharge électriques, destinées à des autobus, sont éligibles ?

Dans ce cas, est-il possible de déposer un dossier de candidature uniquement pour ces infrastructures ?

Réponse 84 du 05/06/2023 :

Les critères d'éligibilité relatifs aux infrastructures de recharges électriques sont détaillés dans le paragraphe 5.3 du cahier des charges.

L'AAP vise à soutenir les projets d'investissement associant déploiement de véhicules lourds électriques éligibles (les autobus ne sont pas éligibles) et infrastructures de recharges associées. Les projets peuvent être portés par plusieurs entreprises bénéficiaires dans le cadre d'un projet commun à condition d'acquies et d'exploiter *a minima* un véhicule, dont l'usage correspond à la capacité des infrastructures de recharge. En revanche, si l'utilisation des bornes est publique ou si leur déploiement entend répondre à un autre usage que celui des véhicules acquis, loués ou rétrofités dans le cadre du projet, alors elles ne seront pas éligibles aux aides.

Question 85 du 31/05/2023 :

Un dossier qui n'a pas été soumis pour le 9/06 pourra tout même être considéré pour la relève finale de septembre ou bien faut-il nécessairement que le dossier ait été soumis au 9/06 (même si partiel et non complet à cette date intermédiaire) ?

Réponse 85 du 05/06/2023 :

Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé un dossier à la première relève pour pouvoir en déposer un à la seconde.

Question 86 du 01/06/2023

Notre fournisseur de tracteurs électriques nous conseille de déposer 3 dossiers, un par camion, dans la mesure où les tournées, bien que pour le même client, sont assez différentes en termes de kms, le secteur (hors ZFE) reste le même (La Séguinière-49, l'Herbergement-85, Saint Denis La Chevasse-85). [...]

Pouvez-vous nous dire ce qu'il est préférable de faire, 1 dossier pour les 3 tracteurs et 3 dossiers, 1 par tracteur.

Réponse 86 du 05/06/2023

L'ADEME n'a pas pour mission de réaliser du conseil sur la stratégie de montage des dossiers de candidature. Chaque projet nécessite la dépose d'un dossier.

Question 87 du 03/05/2023

Les minibus électriques M2 de classe B sont-ils éligibles ?

Réponse 87 du 05/06/2023

Le paragraphe 5.4 du cahier des charges stipule que « les autocars 100% électriques à batterie des catégories M2 et M3. ». Les minibus ne sont pas éligibles.

Question 88 du 03/05/2023

Dans le cas de LLD : les loyers communiqués peuvent-ils inclure le cout de financement, la maintenance des véhicules et d'autres services qui sont généralement inclus dans le contrat de la location. Est-ce que la somme des loyers doit être égale au prix du véhicule (comme c'est demandé dans le cadre du LOA ou crédit-bail) ?

Réponse 88 du 05/06/2023

Selon le cahier des charges, "Dans le cas de la location, les surcoûts liés à la location du véhicule électrique sont calculés comme la différence entre la valeur actuelle nette de la location du véhicule électrique et la valeur actuelle nette de la location d'un véhicule de la même catégorie conforme aux normes de l'Union Européenne en vigueur et qui aurait été loué sans aide. Les coûts d'exploitation liés au fonctionnement du véhicule électrique, y compris les couts énergétiques, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien, ne sont pas pris en compte qu'ils soient ou non inclus dans le contrat de location".

Question 89 du 04/05/2023

Nous sommes loueurs de véhicules industriels [...]. Que se passe-t-il si nous ET un de nos concurrent présentent un dossier pour un même client ? Est-ce d'ailleurs possible ?

Réponse 89 du 05/06/2023

Un loueur ne peut pas investir dans des véhicules pour les louer car le critère 1 nécessite des informations (kilométrage annuel, solution de référence etc.) que le loueur ne peut pas fournir.

Dans le cas d'une LLD, c'est le locataire qui doit déposer un dossier de candidature car il est bien en mesure de fournir ces informations.

Question 90 du 04/05/2023

Nous souhaitons acquérir un tracteur électrique pour un de nos clients, auquel nous accrocherions l'une des 1ères remorques frigorifiques 100% électrique.

Pour ce dossier, le véhicule serait loué au client avec le conducteur et serait parké sur la plateforme du client, où serait également implantée l'infrastructure de recharge.

Dans cette situation, c'est notre client qui porterait financièrement l'implantation de cette borne de recharge électrique.

Il y aurait donc 1 propriétaire pour le véhicule (Bert&You) et 1 propriétaire pour la borne de recharge (notre client).

Or il semble que l'AAP ne s'envisagerait que pour un seul et même propriétaire pour les 2 moyens.

Lors de l'AAP 2022, il me semblait que nous avions la possibilité de répondre sous la forme d'une entité commune provisoire.

Qu'en est-il pour 2023 ? Avons-nous la possibilité de le faire à nouveau ?

Réponse 90 du 05/06/2023

L'AAP vise à soutenir les projets d'investissement associant déploiement de véhicules lourds électriques et infrastructures de recharges associées. Les projets peuvent être portés par plusieurs entreprises bénéficiaires dans le cadre d'un projet commun à condition d'acquérir et d'exploiter *a minima* un véhicule, dont l'usage correspond à la capacité des infrastructures de recharge.

De plus, un loueur ne peut pas investir dans des véhicules pour les louer car le critère 1 nécessite des informations (kilométrage annuel, solution de référence etc.) que le loueur ne peut pas fournir. Dans le cas d'une LLD, c'est le locataire qui doit déposer un dossier de candidature car il est bien en mesure de fournir ces informations.

Question 91 du 05/05/2023

Par ailleurs, je souhaitais savoir si l'acquisition de convois porte-véhicules électriques (porte 5 et porte 8) était bien éligible au dispositif ?

Réponse 91 du 05/06/2023

Les véhicules éligibles sont décrits à l'article 5.4 du cahier des charges.

Question 92 du 05/05/2023

Avez-vous pu vérifier la possibilité de cumuler les subventions du dispositif et les CEE du programme ADVENIR pour les IRVE ?

Réponse 92 du 05/06/2023

La prime ADVENIR est cumulable avec l'aide de l'AAP. Cela signifie que l'intensité de l'aide totale (AAP+ADVENIR) peut dépasser les 60% des dépenses éligible mais ne peut pas être supérieure à 100% des dépenses éligibles.

Question 93 du 22/05/2023

[Au sujet du volet financier] Qu'entendez-vous par type de station ?

Réponse 93 du 05/06/2023

Il est demandé de regrouper les stations ayant des caractéristiques similaires (type de courant, puissance, etc).

Question 94 du 22/05/2023

[Au sujet du volet financier] Je ne comprends pas votre demande d'informations sur le superviseur de charge, que dois-je renseigner ?

Réponse 94 du 05/06/2023

Vous pouvez renseigner sur cette ligne les coûts liés au logiciel permettant de réaliser la supervision du système de recharge électrique.

Question 95 du 22/05/2023

[Au sujet du volet technique] Par sous-traitance, est-ce lié au fournisseur installant les bornes ?

Réponse 95 du 05/06/2023

Oui, ainsi que toutes les entités participant à la mise en exploitation de l'IRVE (raccordement au réseau, génie civil, etc).

Question 96 du 22/05/2023

[Au sujet du volet technique] Qu'entendez-vous par « nature et niveaux d'engagements réciproques » ?

Réponse 96 du 05/06/2023

Nous entendons par « nature et niveaux d'engagements réciproques » le type de lien/engagement/contrat que le candidat a avec le sous-traitant dans le cadre de ce projet.

Question 97 du 02/06/2023

Je me permets de vous contacter à nouveau, à propos de l'éligibilité à l'AAP « Ecosystème véhicules lourds électriques » d'une société qui investirait dans le rétrofit de poids lourds électriques, pour les offrir en leasing à des clients privés ou publics. N'étant pas une entreprise de transport de marchandises/de voyageurs, cette société pourrait-elle bénéficier d'une aide malgré tout ?

Réponse 97 du 05/06/2023

Un loueur ne peut pas investir dans des véhicules pour les louer car le critère 1 nécessite des informations (kilométrage annuel, solution de référence etc.) que le loueur ne peut pas fournir. Dans le cas d'une LLD, c'est le locataire qui doit déposer un dossier de candidature car il est bien en mesure de fournir ces informations.

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors il est éligible.

Question 98 du 02/06/2023

Une fois le dossier déposé le 9 juin 2023, les clients peuvent-ils commander les véhicules même si la décision n'est pas rendue par vos soins ?

Réponse 98 du 05/06/2023

Au titre de l'incitativité de l'aide (point 5.1 du cahier des charges), la demande d'aide doit être déposée avant le début du projet qu'il s'agisse de début des travaux ou du premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement. En ce sens, un fois le dossier déposé les clients peuvent commander les véhicules à leurs risques.

Question 99 du 02/06/2023

Dans le cadre de cet appel à projet et sachant que la première relève est le 09 Juin 2023, est-ce possible de proposer une solution avec certains prestataires sans que cela nous engage de faire appel à eux ?

En effet, est-ce possible de présenter une solution avec des partenaires envisagés, mais potentiellement changé si nous sommes lauréats, bien entendu avec les mêmes caractéristiques techniques annoncées dans le volet technique ?

Réponse 99 du 05/06/2023

Au titre du délai de réalisation de l'opération (point 4.3.2), la commande des véhicules doit être réalisée dans un délai de 6 mois après notification des lauréats.

Le porteur s'engage sur la réalisation du projet présenté et notamment sur les tonnes de CO2 abattues. Toute modification doit être présentée à l'ADEME qui est libre de l'accepter ou non. En particulier, toute modification impactant les critères d'éligibilité ou de sélection ne pourra être acceptée.

Question 100 du 02/06/2023

Raisonnez-vous pour les notes et lauréats de l'AAP à l'échelle du dossier ou du camion ?

Autrement dit, peut-on avoir une subvention sur un camion et pas sur les autres ; ou est-ce le dossier global ou rien ?

Réponse 100 du 05/06/2023

Le traitement et la notation des candidatures sont réalisés par dossier.

Question 101 du 02/06/2023

Est-ce qu'un VUL (en catégorieN2), d'un PTAC initial de 3,5 tonnes mais d'un MMTA de 4,6tonnes est bien éligible ? Les options (H7000 - PTC) qui seront prises pour ce VUL lui feront effectivement atteindre les 4,6 tonnes. Est-ce que dans ce cas, le véhicule est bien considéré comme éligible à cet AAP ?

Réponse 101 du 06/06/2023

Afin d'être éligible à ce dispositif, le véhicule doit appartenir aux catégories mentionnées du code de la route et la carte grise du véhicule présentée devra justifier, dans la case F.1, d'une masse supérieure à 4,5 tonnes.

Question 102 du 05/06/2023

Dans le cadre de notre projet, les entités bénéficiaires vont louer les véhicules auprès d'une entité gestionnaire du groupe qui va elle-même acheter ces véhicules auprès des constructeurs.

Pourriez-vous m'indiquer s'il faut des devis de location de l'entité gestionnaire (le loueur), avec les mensualités, en plus des devis des constructeurs, s'il vous plait ?

Réponse 102 du 06/06/2023

Pour le dossier de candidature concernant une location longue durée dans votre cas, vous devez transmettre les devis de location des véhicules pour le scénario de référence et pour la solution électrique.

Question 103 du 06/06/2023

La prime ADVENIR éventuellement obtenue est-elle intégrée dans le calcul du "Critère d'Evaluation 1 : Gains environnementaux" ? La prime ADVENIR est-elle considérée comme une aide d'Etat ?

Réponse 103 du 06/06/2023

Les aides ADVENIR ne sont pas des aides d'Etat, elles ne seront donc pas prises en compte dans le calcul du « critère d'évaluation 1 : gains environnementaux » (€/tCO₂ évitée).

Question 104 du 06/06/2023

Nous avons connaissance des poids livrés, des km parcourus, et des litres de carburants consommés, et cela par camion. Nous avons identifié dans le Guide d'information GES des prestations de transport que le facteur d'émission des sources d'énergie était de 3.16. Cependant nous ne savons pas comment exploiter cette information. Dans le tableau de calcul des tonnes de CO₂ évitées à l'échappement, dans la colonne "Facteur d'émission à l'échappement", faut-il indiquer 3.16 ou bien le facteur d'émission du groupe de camions ?

S'il faut indiquer le facteur d'émission du groupe de camions, pouvez-vous nous dire comment celui-ci se calcule s'il vous plait ?

Réponse 104 du 08/06/2023

Le facteur d'émission est calculé automatiquement en fonction du choix de la technologie de la solution de référence. Dans le cas particulier de la solution de référence « autre », nous vous invitons à suivre les consignes qui sont dans le document « AAP Ecosys Véhicules Lourds Elec 2023 - Fichier Calcul CO₂ Evité - V2 », sachant qu'il est de la responsabilité du candidat de fournir le facteur d'émission correspondant. Il est attendu également une justification de ce choix dans le volet technique du dossier de candidature.

Question 105 du 06/06/2023

Nous avons le projet de commander 3 navettes passagers électriques (+ la borne de recharge électrique). Il ne s'agit pas d'autocars. Néanmoins, il s'agit bien de « véhicules 100% électriques à batteries des catégories N2 et N3 dont le PTAC est supérieur à 4.5t. destinés au transport de passagers et bagages. Ce projet d'investissement vous paraît-il potentiellement éligible à l'AAP : écosystèmes des véhicules lourds électriques 2023 ?

Réponse 105 du 08/06/2023

Afin d'être éligible à ce dispositif, le véhicule doit appartenir aux catégories mentionnées du code de la route et la carte grise du véhicule présentée devra justifier, dans la case F.1, d'une masse supérieure à 4,5 tonnes. De plus, si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors il est éligible.

Question 106 du 08/06/2023

Pouvez-vous me dire si on doit vous envoyer en annexe des attestations, un kbis ou autres documents.

Réponse 106 du 09/06/2023

Les documents à transmettre lors de la dépose du dossier sont listés dans le cahier des charges.

Question 107 du 08/06/2023

Avez-vous prévu de considérer la durée et les km engagés pour bien déterminer le ratio réel sur la durée d'utilisation ?

Réponse 107 du 09/06/2023

Nous vous invitons à vous référer à la formule du calcul du critère 1 disponible dans le cahier des charges. Les exigences de ce dernier ne changeront pas en cours de procédure sur cet appel à projet.

Question 108 du 20/06/2023

Un projet de location longue durée > 24 mois de véhicules électriques, dont la réalisation dépend d'un appel d'offre postérieur à la date de notification de l'aide "Écosystèmes des véhicules lourds électriques 2023", est-il éligible à cet appel à projets ?

Réponse 108 du 07/09/2023

Oui, un projet est éligible même s'il dépend d'un appel d'offre. En revanche, une fois la convention d'aide signée, le bénéficiaire doit respecter ses engagements calendaires tels qu'exigés dans le cahier des charges.

Question 109 du 20/06/2023

Un de nos clients me demande si on peut modifier le document d'un projet déposé lors de la relève de juin. Ayant une ou deux coquilles dans les envois effectués, il souhaite savoir si le téléchargement d'une nouvelle version d'un document au-delà de la date limite (9 juin) va modifier la date officielle de dépôt et s'il sera pris en compte.

Réponse 109 du 07/09/2023

Il n'est pas possible de modifier un dossier de candidature déposé après la date de clôture de la relève. Néanmoins, il est possible d'abandonner une candidature et de déposer un nouveau dossier pour la relève suivante. Dans ce cas nous vous invitons à nous envoyer un email nous informant de l'abandon de la candidature avec votre numéro de dossier à l'adresse générique ECOSYSELEC@ademe.fr.

Question 110 du 20/06/2023

Pouvez-vous nous dire si les candidats peuvent commencer à ouvrir leurs comptes et déposer leurs projets pour la relève de septembre ?

Réponse 110 du 07/09/2023

Les candidats peuvent déposer un dossier de candidature durant la période d'ouverture de l'appel à projet. Il est recommandé de ne pas finaliser le dépôt du dossier tant que ce dernier n'est pas complètement achevé.

Question 111 du 20/06/2023

Est-ce que le délai de 6 mois pour réaliser la commande des véhicules court bien à la notification de l'aide aux candidats, cad dans un délai de 2 mois environ après la clôture de l'appel à projets ? Ou est-ce que ce délai débute à la date de signature de la convention de financement ?

Réponse 111 du 07/09/2023

Comme indiqué à l'article 4.3.2 du cahier des charges, la commande de véhicule devra être réalisée au plus tard 6 mois après qu'a été notifiée aux candidats leur sélection comme lauréats au titre de l'AAP, ce qui est distinct de la notification du contrat de financement qui intervient plus tard.

Question 112 du 20/06/2023

Quel est le délai minimum / maximum de signature de la convention à compter de la notification de l'aide ?

Réponse 112 du 07/09/2023

La convention sera notifiée dans les meilleurs délais suivant l'annonce des lauréats.

Question 113 du 20/06/2023

La durée maximum d'exécution de l'opération de 36 mois commence-t-elle à la date de début des travaux ?

Réponse 113 du 07/09/2023

Le délai de 36 mois commence à courir à compter de la date de début de réalisation de l'opération, soit le début des travaux ou la signature des devis pour des projets d'infrastructures, soit la signature des commandes pour l'achat de véhicules.

Question 114 du 20/06/2023

Pour une location de véhicule, les coûts éligibles sont-ils bien les surcoûts de location seule pendant la durée de l'opération ?

Réponse 114 du 07/09/2023

Oui les coûts éligibles sont bien les surcoûts de location pendant la durée de la location. Voir précisions sur la durée de l'opération à la réponse 129.

Question 115 du 20/06/2023

Est-ce que le plafond d'aides par véhicule et par borne indiqué dans la partie 7 du cahier des charges est le plafond pour l'aide ECOSYLVELEC uniquement, ou pour le cumul éventuel d'aides d'Etat pour chaque véhicule/ IRVE ?

Réponse 115 du 07/09/2023

Les plafonds indiqués dans le cahier des charges de l'appel à projet sont ceux qui seront versés par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet.

Question 116 du 20/06/2023

Si une aide est demandée par une entreprise de location de véhicules lourds pour l'achat d'un de ces véhicules, une entreprise cliente peut-elle ensuite demander une aide pour la location longue durée de ce même véhicule ?

Réponse 116 du 07/09/2023

Le cahier des charges autorise uniquement le scénario du bénéficiaire locataire du véhicule, le loueur ne peut pas bénéficier des aides. Le scénario décrit dans votre question n'est donc pas possible.

Question 117 du 20/06/2023

Les véhicules non immatriculés (exemple des véhicules qui opèrent sur un site fermé de type aéroport) sont-ils éligibles à l'appel à projet ?

Réponse 117 du 07/09/2023

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs, que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges et que les véhicules respectent les normes en vigueur, alors les véhicules sont éligibles.

Question 118 du 23/06/2023

Pour une location longue durée d'un véhicule électrique, le cahier des charges prévoit (7.3, p.10) que "les surcoûts liés à la location du véhicule électrique sont calculés comme la différence entre la valeur actuelle nette de la location du véhicule électrique et la valeur actuelle nette de la location d'un véhicule de la même catégorie conforme aux normes de l'Union Européenne en vigueur et qui aurait été loué sans l'aide".

Dans le document AAP Ecosys Véhicules Lourds Elec 2023 - Volet financier - V3.xlsx, à partir de la ligne 105, c'est simplement la différence des mensualités sur la durée de location qui est prise en compte.

Pouvez-vous svp confirmer si c'est bien le mode de calcul du volet financier qui fait référence ?

Réponse 118 du 07/09/2023

Oui, la formule du volet financier est correcte.

Question 119 du 23/06/2023

Dans le cas où le candidat à l'appel à projets prévoit d'engager un contrat de location longue durée de 5 ans fermes des véhicules lourds électriques, est-ce que le surcoût de la location longue durée par rapport au véhicule de référence est à calculer sur les $5 \times 12 = 60$ mensualités ? Ou est-ce que la durée de location utilisée pour le calcul de l'aide ne doit pas dépasser la durée d'exécution de l'opération qui est de 36 mois au maximum dans le cahier des charges ?

Réponse 119 du 07/09/2023

La durée de l'opération est la durée pendant laquelle le bénéficiaire doit mettre en service les bornes et les véhicules liés à son projet. La durée de prise en compte des dépenses de location est liée à la durée contractuelle qui peut aller au-delà de la durée de l'opération. Le calcul des dépenses éligibles est réalisé sur la base de la durée contractuelle.

Si la durée du contrat de location est de 5 ans, les dépenses éligibles seront prises en compte sur cette durée et la durée contractuelle sera ajustée en conséquence, sous réserves que les bornes et véhicules soient bien mis en service dans un maximum de 36 mois à compter du début de l'opération.

Question 120 du 23/06/2023

L'offre du constructeur de véhicules lourds électriques n'étant pas encore symétrique à son offre de véhicules thermiques, pour s'équiper en électrique, l'exploitant doit choisir un véhicule de catégorie supérieure au véhicule thermique qui aurait été loué sans l'aide.

Dans ce cas, faut-il comparer le véhicule électrique au véhicule thermique de catégorie inférieure ? Ou faut-il comparer le véhicule électrique au véhicule thermique de même catégorie (mais qui n'est pas celui qui aurait été loué sans l'aide) ?

Réponse 120 du 07/09/2023

Comme le cahier des charges l'exige à l'article 7.3 : « *Les coûts éligibles sont les coûts d'acquisition supplémentaires de véhicules lourds électriques. Ils sont déterminés comme étant la différence entre les coûts d'acquisition du véhicule électrique et les coûts d'acquisition d'un véhicule de la **même catégorie, respectant les normes de l'Union en vigueur et qui aurait été acquis en l'absence de l'aide.*** ». Le véhicule de référence peut donc provenir d'un autre constructeur, mais il doit absolument respecter les exigences du cahier des charges.

Question 121 du 23/06/2023

Est-ce que des véhicules électriques neufs désimmatriculés sont éligibles à l'appel à projets ?

Réponse 121 du 07/09/2023

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors les véhicules sont éligibles.

Question 122 du 27/06/2023

Je souhaiterais savoir si la collecte de biodéchets qui est organisée en "vide pour plein" (dépose d'un contenant vide, propre est désinfecté en échange d'un contenant plein) est bien éligible au projet " Ecosystèmes des véhicules lourds électriques 2023 ". Cette collecte est organisée en camion porteur 19 tonnes ou 7.2 tonnes en fonction des lieux collectés.

Réponse 122 du 07/09/2023

Si la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges à l'exclusion des bennes à ordures ménagères (au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules) alors il est éligible.

Question 123 du 27/06/2023

Dans le cadre des appels à projet ADEME, l'immatriculation des véhicules est-elle un critère obligatoire ? (Cas des véhicules Aéroportuaires).

Réponse 123 du 07/09/2023

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors les véhicules sont éligibles. L'immatriculation du véhicule n'est donc pas un critère.

Question 124 du 29/06/2023

Une entreprise qui souhaite se procurer un véhicule de pompage pour assainissement (aspirateur excavateur) est-elle éligible ? A noté que ce véhicule est 100% électrique de

catégorie N2 au PTAC supérieur à 4,5t. Pourriez-vous expliciter la notion de transport de marchandise ?

Réponse 124 du 07/09/2023

Si l'activité du projet déposé est le transport de marchandises ou de voyageurs et que la catégorie des véhicules respecte les conditions d'éligibilité inscrites dans le cahier des charges alors les véhicules sont éligibles. Dans votre cas nous considérons que les véhicules transportent bien de la marchandise.

Question 125 du 03/07/2023

Section « 3. Cadrage des projets attendus » du cahier des charges, vous expliquez les attentes concernant des projets associant installation d'infrastructures de recharge et acquisition de véhicules. Dans le cadre d'un projet d'acquisition de véhicules électriques uniquement, est-ce que l'accès à des bornes électriques publiques compatibles peut suffire pour se trouver dans le cas particulier, ou faut-il avoir à disposition des bornes privées déjà opérationnelles au moment du dépôt de dossier (ou en installer via l'appel à projet) ?

Réponse 125 du 07/09/2023

Il est possible de monter un projet avec des bornes publiques existantes, mais nous vous rappelons que la compatibilité de ces dernières et leur adéquation avec les besoins projetés de véhicules devront être justifiées et les caractéristiques techniques des infrastructures de recharge devront être précisées dans le volet technique.

Question 126 du 04/07/2023

Le dispositif de l'appel à projet 2023 pour l'écosystème des véhicules lourds est-il une aide bien cumulable avec le dispositif de suramortissement pour l'acquisition de véhicule 100% électrique ?

Réponse 126 du 07/09/2023

La réponse donnée dans la **réponse 68** du 05/06/2023 est toujours valable. Nous n'avons pas d'information complémentaire à communiquer aujourd'hui.

Question 127 du 21/07/2023

Qui perçoit les aides dans le cas d'un crédit-bail ?

Réponse 127 du 07/09/2023

C'est le crédit-bailleur qui percevra les aides et les répercutera sur les loyers dus par le bénéficiaire en cas de financement de la totalité du projet par voie de crédit-bail.

Question 128 du 21/07/2023

Le CHU Nantes étant soumis au code des marchés publics, les montants d'investissements qui seront saisis seront estimatifs sur la base d'un sourcing, mais ne pourront être figés.

En effet, uniquement le résultat d'un appel d'offres conduisant à la signature d'un marché avec le titulaire retenu peut figer des conditions commerciales.

Dans ce cadre, notre dossier sera-t-il éligible ?

Réponse 128 du 07/09/2023

Il n'y a pas de restriction d'éligibilité sur le fait que le projet soit lié à un appel d'offre. En revanche, il faut que le planning de l'appel d'offre soit cohérent avec les exigences de durée d'exécution du projet définies dans le cahier des charges.

Question 129 du 15/08/2023

J'aimerais savoir si notre entreprise a la possibilité de monter un dossier avec des véhicules qui ne sont toujours pas sur les catalogues et que la date de leur commercialisation est annoncée pour fin 2024 avec des premières livraisons clients prévus pour 2025.

Réponse 129 du 07/09/2023

Si au moment de déposer le dossier de candidature, le constructeur a déjà fixé l'ensemble des caractéristiques du véhicule et son prix, il est tout à fait possible de participer à l'appel à projet avec ce véhicule. En revanche, il faut vous assurer que, malgré cette livraison tardive des véhicules, votre projet respecte les exigences de durée d'exécution définies dans le cahier des charges.

Question 130 du 16/08/2023

Est-ce qu'un véhicule qui a circulé sans faire l'objet d'une immatriculation (sous contrat de démonstration) et est par la suite vendu est comme nouvellement commandé dans le cadre de l'appel à projet ?

Réponse 130 du 07/09/2023

Comme l'exige le cahier des charges, le véhicule ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger. Si le contrat de démonstration n'impliquait pas d'immatriculation du véhicule alors celui-ci est éligible sur ce critère de l'appel à projets.

Question 131 du 16/08/2023

Quand est-ce qu'aura lieu l'annonce des lauréats de la relève intermédiaire ?

Réponse 131 du 07/09/2023

L'annonce des lauréats aura lieu au plus tard la semaine du 11/09/2023. Elle se fera à travers un communiqué de presse du Ministère de la Transition Énergétique. Un lien vers ce communiqué sera disponible sur la page Agir du dispositif d'aide.

Question 132 du 07/09/2023

Une société pourra avoir recours à LCR EVENTS si elle souhaite organiser une tournée promotionnelle (roadshow) pour présenter une nouvelle gamme de produits qu'elle vient de sortir, tout en réduisant son impact environnemental grâce à notre tracteur routier N3 électrique. Cette tournée peut se dérouler en France, en Europe ou en pays tiers. Dans ce cadre, un contrat

de prestation de services est édité entre LCR EVENTS et son client. Celui-ci va comprendre la fourniture du tracteur routier en question, d'une semi-remorque événementielle, d'un conducteur, de la personnalisation du matériel ou encore de l'organisation du déplacement. La société propose un contrat global d'accompagnement et pas uniquement la location du véhicule. LCR EVENTS peut s'adapter à de nombreux projets (réceptions, showroom, char pour défilés et concerts...) mais ne propose pas une offre de fret. Considérant ces éléments, respectons-nous les conditions d'éligibilité de cet AAP concernant le critère relatif à notre activité ?

Réponse 132 du 07/09/2023

Non, votre projet n'est pas éligible. En effet, un prestataire de services ne peut pas investir dans des véhicules pour les donner à location car, dans ce cas, le critère 1, nécessitant des informations liées au kilométrage annuel, à la solution de référence etc., ne pourraient pas être fournies par le bénéficiaire de la subvention. De plus, seules les locations de type longue durée sont éligibles aux aides et, dans ce cas, elles sont versées aux locataires.